

## VD\_OMNI PS.1998.0036 vom 8. Mai 1998

VD Tribunal cantonal, 1998-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.1998.0036](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.1998.0036)

FR: VD\_OMNI PS.1998.0036 du 8 mai 1998

IT: VD\_OMNI PS.1998.0036 del 8 maggio 1998

### Regeste

c/Municipalité d'Aigle | Coordination entre le régime de l'aide sociale et celui des bourses d'études.

### Erwägungen

#### E. 21

LPAS, la nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont fixées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Toutefois, conformément à l'art. 11 LPAS, l'organe communal doit rechercher au préalable toute solution satisfaisante pour le requérant de nature à prévenir l'octroi de prestations financières. La personne aidée est tenue, sous peine de refus des prestations, d'une part d'accepter le cas échéant des propositions convenables de travail, d'autre part de renseigner l'organe appliquant l'aide sociale sur sa situation personnelle et financière (art. 23 LPAS). Plus généralement, la jurisprudence admet qu'on peut exiger de l'intéressé qu'il entreprenne tout ce qui est nécessaire pour réduire sa prise en charge par la société, notamment en effectuant les recherches d'emploi qu'on est en droit d'attendre de lui (cf. arrêts PS 92/328 du 2 juin 1993, PS 93/325 du 28 juin 1994, PS 93/0372 du 2 juin 1994, PS 94/0182 du 26 juillet 1994 et PS 95/0358 du 15 février 1996). 2.

La recourante et son ami ne font ménage commun que depuis une date récente. Il n'y a donc pas lieu de retenir à la charge de ce dernier un devoir d'entretien de la première; on ne saurait dès lors tenir compte d'une telle obligation en l'espèce pour apprécier les ressources de l'intéressée (dans ce sens TA, arrêt du 3 septembre 1997, PS 97/0190, concernant également l'autorité intimée). La municipalité fait toutefois valoir un autre moyen, dans le cadre de sa réponse; selon elle, en application des principes retenus en matière d'AVS-AI le concubin vivant au foyer, qui ne bénéficie d'aucune activité lucrative, est censé fournir à son ami des services ménagers, rémunérés en nature; ce salaire en nature est alors assujéti aux cotisations AVS-AI (ATF 116 V 177; 110 V 1; v. également, en matière d'assurance-chômage DTA 1988, 86). Le Tribunal administratif bernois paraît avoir également retenu cette solution en matière d'aide sociale (JAB 1996, 321). En l'espèce, on laissera ce point indéci; on peut tout au plus relever que la recourante, dans la mesure où elle suit actuellement une formation, vraisemblablement astreignante, n'est pas nécessairement en mesure de fournir les services ménagers qu'elle est censée rendre à son ami, selon la présomption retenue par la municipalité. 3.

L'art. 17 LPAS pose pour principe la subsidiarité de l'assistance; il en découle que seule sera considérée dans le besoin, la personne qui ne peut pourvoir à son entretien par ses propres moyens; sont considérés comme tels, les autres prestations sociales fédérales (AVS, AI et prestations complémentaires, assurance-chômage, prévoyance professionnelle, etc.) et cantonales (aide financière "Bouton d'Or" ) dont pourrait bénéficier l'intéressé et auxquelles l'aide sociale est, vu l'art. 3 al. 2 LPAS, subsidiaire. Un des aspects de cette subsidiarité

apparaît précisément dans le cas des bourses d'études. En effet, le soutien financier de l'Etat aux personnes qui entreprennent un apprentissage ou des études dont elles ne peuvent pas, avec l'aide de leur famille, supporter les frais, est régi de manière exhaustive par la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAE). Pour autant que les conditions de son octroi soient remplies, ce soutien doit être suffisant pour supprimer tout obstacle financier à la poursuite des études et à la formation professionnelle (art 2 LAE). Ceci exclut que des prestations d'aide sociale puissent compléter une bourse d'études, quand bien même la lettre de l'article 3 al. 2 LPAS ne s'y opposerait pas (arrêt PS 93/325, déjà cité, cons. 5). Enfin, en application des principes dégagés ci-dessus (consid. 1) dans un arrêt PS 93/325 du 28 juin 1994, le Tribunal administratif a confirmé que l'aide sociale ne saurait intervenir lorsque le requérant choisit de poursuivre les études entamées, en renonçant par là à un emploi à temps complet, sans donner suite aux propositions d'emplois à temps partiel faites par le service social communal (cons. 4; dans le même sens, TA, arrêt du 16 janvier 1997, PS 96/0176). En l'état, la recourante présente une situation financière difficile, de même que, semble-t-il, ses parents; dans la mesure où elle poursuit une formation - comme elle l'a indiqué expressément dans son recours; interpellée sur ce point, elle n'a pas démenti cette information -, il ne paraît pas exclu qu'elle soit en mesure de demander avec succès une bourse d'études. Par ailleurs, si sa demande devait aboutir à un échec, elle ne pourrait de toute manière pas bénéficier de l'aide sociale, comme cela résulte de la jurisprudence que l'on vient de rappeler. 3. Le recours doit en conséquence être rejeté, l'arrêt étant néanmoins rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.